

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **3 février 2014**, à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Robert Bélisle, Douglas Beard, Simon Lauzière, Christian Girardin, Maxime Proulx et Jean-François De Plaen.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Thérèse Francoeur.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2014-02-035

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel qu'il apparaît ci-dessous.

ORDRE DU JOUR
3 FÉVRIER 2014, 19 H 30

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JANVIER 2014**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de janvier 2014
 - 5.2 Autorisations de dépenses
 - A) Centre Eugène-Caillé : système d'alarme-incendie-téléphone
6. **RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption du règlement N° 547-1 modifiant le règlement de zonage N° 547, zone AV-8
 - 6.2 Adoption du règlement N° 591 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 6.3 Avis de motion pour l'adoption du règlement N° 552-2 modifiant le règlement N° 552 constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières)
7. **DOSSIERS EN COURS**
 - 7.1 CSST : nomination représentants des travailleurs à la prévention
 - 7.2 S.I.M.D.U.T. : nomination responsable
 - 7.3 Personne désignée
 - 7.4 Politique de remboursement des frais de non-résidants pour les activités de loisirs
 - 7.5 Politique de subventions octroyées par la Municipalité
8. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 8.1 Attribution de comités et projets particuliers aux membres du conseil
 - 8.2 Vente pour taxes
 - 8.3 Entente incendie : Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover
 - 8.4 Pont Lafrance P-02273, chemin du Plateau
 - 8.5 Offre de service : tonte gazon
 - 8.6 Carrières-sablières : gérer les redevances
 - 8.7 Bibliothèque : technicien informatique
 - 8.8 Ancienne courbe Mareuil
 - 8.9 Heures d'ouverture de la patinoire
 - 8.10 Demande citoyen : asphalte chemin de la Rivière
 - 8.11 Appui FQM : Semaine québécoise des adultes en formation
9. **DIVERS**
10. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 10.1 Rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires
 - 10.2 Liste des personnes physiques ayant versé certaines contributions électorales
11. **RAPPORTS DES ÉLUS**
12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
13. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 JANVIER 2014

2014-02-036

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal du 13 janvier 2014 soit approuvé tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCE

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers.

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE JANVIER 2014

2014-02-037

Il est proposé par le conseiller CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de janvier 2014, soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière, et que cette dernière soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>187 382,19 \$</u>
Taxes	50 178,35 \$
Protection incendie	5 832,32 \$
Permis et dérogation	360,00 \$
TVQ	118 673,00 \$
Imposition carrière-sablrière	7 988,75 \$
Entente préventionniste – St-Lucien	1 227,15 \$
Autres revenus	3 122,62 \$
<u>Dépenses</u>	<u>135 593,42 \$</u>
Rémunération régulière	10 385,36 \$
Rémunération incendie	1 763,68 \$
Factures déjà payées	11 986,05 \$
Factures à payer	111 458,33 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATIONS DE DÉPENSES

A) CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ : SYSTÈME D'ALARME-INCENDIE-TÉLÉPHONE

CONSIDÉRANT QUE les frais annuels pour le téléphone du centre Eugène-Caillé s'élèvent à plus de 900 \$;

CONSIDÉRANT QUE ledit téléphone est requis seulement pour permettre la liaison avec la centrale d'alarme pour les services du système d'alarme intrusion et incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un module cellulaire permettrait de réaliser une économie estimée à 500 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-038

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de remplacer la ligne téléphonique du centre Eugène-Caillé par un module cellulaire.

QUE la ligne téléphonique soit conservée jusqu'à ce que les travaux soient réalisés en tenant compte que la date de fin du contrat mensuel est le 24 du mois.

QUE la présente résolution soit affichée près de l'emplacement du téléphone actuel et sur la porte d'entrée principale avisant ainsi les usagers du centre Eugène-Caillé de cette décision.

Adoptée.

6 RÈGLEMENTS

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 547-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547, ZONE AV-8

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 12 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie certifiée conforme du premier projet de règlement a été transmise à la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'un avis public de l'assemblée de consultation a été affiché aux endroits prévus à cette fin et publié dans le journal Le Félix au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 13 janvier 2014 à 19 h 45 à la salle Desjardins de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie certifiée conforme du deuxième projet de règlement a été transmise à la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité aux personnes intéressées de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 15 janvier 2014;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-039

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement N° 547-1 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 547-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 547, ZONE AV-8

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent convertir l'ancienne auberge de Santé Claire Lamarche (actuellement vacante) située au 325 chemin de la Rivière à Saint-Félix-de-Kingsey en résidence pour personnes âgées ainsi que pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment qui a été conçu à l'origine à des fins d'hébergement commercial et de services, est situé dans la zone AV-8 (zone verte), le tout conformément à la réglementation de zonage en vigueur et avec l'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le zonage actuel s'inscrit dans la conformité au schéma régional en permettant des usages agricoles et des usages reliés à l'agriculture ou la forêt et que cela nous apparaît conséquent avec les intentions de favoriser d'abord les usages agricoles et forestiers comme utilisation dominante des territoires ruraux zonés verts. Cette zone AV-8 permet également l'usage résidentiel sous réserve des droits acquis, privilèges et autorisations obtenus en vertu de la LPTAA. Cette zone permet aussi les usages « centre de santé », « auberge avec ou sans restaurant » dans un bâtiment existant construit et utilisé comme centre de santé au 15 septembre 2011 afin de prendre en compte le cadre bâti existant;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété ne présente aucune possibilité de retour à des fins agricoles (culture du sol) et le bâtiment visé n'est aucunement adapté pour l'élevage;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas souhaitable que ce bâtiment reste inutilisé, en attente d'un retour hypothétique à court terme en centre de santé ou d'une conversion en auberge avec ou sans restaurant;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant constitue à coup sûr une infrastructure offrant un potentiel

certain de réutilisation à des fins d'hébergement résidentiel offrant des services adaptés à une clientèle spécifique, apparentés à une auberge offrant des services de soins personnels (centre de santé);

CONSIDERANT QUE la réutilisation de ce bâtiment existant à des fins d'hébergement résidentiel avec services spécialisés pour une clientèle spécifique n'affectera pas davantage les usages agricoles existants ou potentiels adjacents à ces terrains, car ce type d'usage est soumis aux mêmes dispositions concernant les distances séparatrices que l'usage auberge et centre de santé (compris dans la définition d'immeuble protégé);

CONSIDERANT QUE la modification au règlement de zonage vise uniquement la réutilisation d'un bâtiment existant rendu vacant, afin de préserver le patrimoine bâti et maintenir la vitalité du milieu rural comme il est souhaité dans la politique provinciale sur le milieu rural;

CONSIDERANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2013 par le conseiller MAXIME PROULX;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller SIMON LAUZIERE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT D'USAGE

La grille des usages et normes d'implantation par zone, reproduite à l'annexe VII faisant partie intégrante du règlement de zonage N° 547 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, comme il est spécifié à l'article 123, est modifiée comme suit :

- a) en insérant, dans la case correspondante à la ligne « Résidences privées d'hébergement » et à la colonne « AV-8 », la lettre « X » et la note « 15 » en exposant, autorisant ainsi un usage spécifique de ce groupe d'usage comme il est décrit à la note 15;
- b) en ajoutant dans la section « Notes » de la grille, la note « 15 » qui se lit comme suit :

« 15 – Résidences privées d'hébergement pour aînés et/ou pour personnes handicapées, à l'intérieur d'un bâtiment existant au 15 septembre 2011 et utilisé comme centre de santé. »;

ARTICLE 3 – MODIFICATION

Le présent règlement modifie le règlement N° 547.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ	12 NOVEMBRE 2013
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ	12 NOVEMBRE 2013
TRANSMISSION À LA MRC	14 NOVEMBRE 2013
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DONNÉ	2 JANVIER 2014
ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUÉ	13 JANVIER 2014
DEUXIÈME PROJET ADOPTÉ	13 JANVIER 2014
TRANSMISSION LA MRC	16 JANVIER 2014
AVIS DES PERSONNES HABLES À VOTER	15 JANVIER 2014
RÈGLEMENT ADOPTÉ	3 FÉVRIER 2014
TRANSMIS À LA MRC	6 FÉVRIER 2014
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LA MRC	2014
ENTRÉE EN VIGUEUR	2014
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ	2014

Adoptée.

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 591 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'un avis public résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement devait être adopté a été publié le 23 janvier 2014 par la directrice générale / secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-040

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller SIMON LAUZIERE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le Règlement N° 591 sans aucune modification.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 591

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

Considérant QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 par le conseiller SIMON LAUZIERE;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 23 janvier 2014 par la directrice générale / secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

3.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3.3 Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des

biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

3.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

3.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

3.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement N° 571.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 3 février 2014.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	13 JANVIER 2014
PRÉSENTATION DU PROJET	13 JANVIER 2014
AVIS PUBLIC D'ADOPTION	23 JANVIER 2014
ADOPTION	3 FÉVRIER 2014
PUBLICATION	6 FÉVRIER 2014
TRANSMISSION AU MAMROT	6 FÉVRIER 2014

Adoptée.

6.3 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 552-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 552 CONSTITUANT UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES (CARRIÈRES ET SABLIERES)

Un avis de motion est donné par le conseiller MAXIME PROULX pour l'adoption prochaine du règlement N° 552-2 modifiant le règlement N° 552 constituant un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières et sablières). Ledit règlement portera sur la fréquence des déclarations des exploitants d'une carrière ou d'une sablière.

7. DOSSIERS EN COURS

7.1 CSST : NOMINATION REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS À LA PRÉVENTION

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité à une mutuelle de prévention en santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QU'une personne doit être nommée représentante des travailleurs à la prévention;

CONSIDÉRANT QUE la tâche à accomplir exige deux personnes responsables;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-041

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer la directrice générale, Nancy Lussier, et le directeur des travaux publics, Bruno Gamache, représentants des travailleurs à la prévention.

Adoptée.

7.2 S.I.M.D.U.T. : NOMINATION RESPONSABLE

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Municipalité à une mutuelle de prévention en santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QU'une personne doit être nommée responsable pour coordonner le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.) ;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-042

Il est proposé par le conseiller CHRISTIAN GIRARDIN
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer le directeur des travaux publics, Bruno Gamache, représentant pour coordonner le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T.).

Adoptée.

7.3 PERSONNE DÉSIGNÉE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Municipalité doit désigner, par résolution, une personne pour tenter de régler les mécontentes visées à l'article 36 et qu'elle doit prévoir, conformément à l'article 35, la rémunération et les frais admissibles payables par les propriétaires concernés selon les modalités prévues à l'article 41;

CONSIDÉRANT l'offre de service de l'arpenteur-géomètre Martin Paradis reçue le 23 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-043

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer, pour l'année 2014, Monsieur Martin Paradis, arpenteur-géomètre pour régler les mécontentes visées à l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*.

QUE son taux horaire soit fixé à 145 \$ et que ses frais de déplacement soient remboursés au coût de 0,58 \$ du kilomètre, le tout plus les taxes applicables.

QUE son travail inclut les fonctions suivantes :

- examen de la demande;
- avis de convocation des propriétaires intéressés;
- visite des lieux;
- rencontre avec les personnes intéressées;

- rédaction des avis et/ou des ordonnances;
- surveillance des travaux et leur inspection;
- préparation du rapport d'inspection.

Adoptée.

7.4 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

2014-02-044

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller ROBERT BELISLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document *Politique de remboursement des frais de non-résident pour activités de loisirs* qui a été reçue et lue par chacun des conseillers.

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

1. PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ne possède pas les infrastructures nécessaires à la réalisation de plusieurs activités de loisirs sur son territoire obligeant ainsi ses citoyens à utiliser des infrastructures municipales ou paramunicipales à l'extérieur de la Municipalité.

Afin d'encourager la pratique d'activités de loisirs, la Municipalité désire mettre en place une politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités qui ne sont pas offertes à Saint-Félix-de-Kingsey et qui ont lieu à l'extérieur de son territoire.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'activité ne doit pas être offerte à Saint-Félix-de-Kingsey.

Le participant doit résider à Saint-Félix-de-Kingsey.

La demande de remboursement doit être faite dans les 60 jours suivant l'inscription à l'activité.

3. REMBOURSEMENT

La Municipalité rembourse 100% des frais de non-résident imposés en supplément des frais réguliers d'inscription jusqu'à concurrence de 200 \$.

Le remboursement ne vise que les frais payés pour la prime de non-résident.

Le remboursement sera effectué à la suite de la présentation des pièces justificatives (facture ou reçu) contenant les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'organisation qui offre le service;
- Le nom et l'adresse du participant;
- Le nom de l'activité offerte;
- Les frais additionnels de non-résident doivent être présentés de manière distincte.

Il est à noter que les remboursements seront effectués à raison d'une fois par mois soit après chaque séance du conseil municipal.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisirs entre en vigueur le jour de son adoption, soit le 3 février 2014 et abroge la politique qui avait été adoptée le 7 novembre 2011 par la résolution 2011-11-233.

Adopté le 3 février 2014, par la résolution 2014-02-044

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée.

7.5 POLITIQUE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES PAR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve opportun que chaque demande de subvention soit étudiée individuellement;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-045

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller SIMON LAUZIÈRE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'abroger la politique de subventions octroyées par la Municipalité qui a été adoptée le 7 décembre 2009 par la résolution 2009-12-259.

QUE les organismes et les associations soient invités à déposer leurs demandes de subvention en complétant le formulaire prévu à cet effet.

QUE chaque demande soit étudiée individuellement.

Adoptée.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 ATTRIBUTION DE COMITÉS ET PROJETS PARTICULIERS AUX MEMBRES DU CONSEIL

Madame la mairesse nomme les conseillers responsables des divers comités et les fonctions qu'ils occuperont. Il est à noter que la mairesse fait partie d'office de tous les comités et pourra, à sa discrétion, y assister ou non. De plus, d'autres comités pourraient être créés au besoin.

Relations de travail		Jean-François De Plaen
Administration		
	Assurances municipales	Jean-François De Plaen
	Systèmes d'alarme	Christian Girardin
Sécurité publique		
	Incendie	Simon Lauzière
	Sécurité civile	Simon Lauzière
Voirie		
	Domaines	Maxime Proulx
	Général	Maxime Proulx
Environnement		
	Eau potable	Simon Lauzière
	Fosses septiques	Simon Lauzière
	Matières résiduelles	Simon Lauzière
	Représentant du LES Asbestos	Simon Lauzière
	Station d'épuration	Christian Girardin
Santé et bien être		
	Communauté anglophone	Douglas Beard
	Société d'habitation du Québec (SHQ)	Douglas Beard
Urbanisme		
	Comité consultatif en urbanisme (CCU)	Jean-François de Plaen
	Les Fleurons du Québec	Jean-François de Plaen
	Revitalisation du territoire	Jean-François de Plaen
Vie communautaire		
	Associations buts non-lucratifs <i>AFEAS, Age d'Or, Chevalier Colomb, Loisirs Kingsey, etc...</i>	Robert Bélisle
	Centre Eugène-Caillé	Tous
	Comité des activités plaisir d'hivers, fête nationale, fête au village, etc..	Robert Bélisle
	Parc-en-Ciel + cabane de l'Âge d'or	Robert Bélisle Christian Girardin
	Patinoire + vestiaire	Robert Bélisle
	Politique familiale	Tous
	Terrain de balle + cabane bonbon-bière + estrade	Robert Bélisle
Bibliothèque		
	Répondant Réseau Biblio	Robert Bélisle
Autres comités		
	Presbytère	Tous sauf Robert Bélisle

8.2 VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT QUE trois (3) avis de rappel ont été envoyés par courrier régulier aux contribuables endettés envers la Municipalité pour la période se terminant au 31 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE la liste des personnes endettées envers la Municipalité doit être acheminée à la MRC de Drummond au cours du mois de mars 2014 en vue de la vente pour le non-paiement des taxes;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-046

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de faire parvenir un avis, par courrier recommandé, aux propriétaires dont les taxes 2012 sont impayées à ce jour.

QUE cet avis inclut également le solde impayé au 31 décembre 2013.

QUE les frais d'envoi par courrier recommandé soient facturés aux propriétaires concernés.

QUE la liste des personnes endettées envers la Municipalité soit déposée et adoptée au conseil du mois de mars 2014.

Adoptée.

8.3 ENTENTE INCENDIE : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, entré en vigueur le 20 mai 2012, prévoit que les municipalités de son territoire s'obligent à conclure entre elles des ententes relatives à l'établissement d'une force de frappe permettant une intervention efficace pour les risques faibles et moyens ainsi que pour les risques élevés et très élevés;

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'une entraide mutuelle ont déjà été acceptées lors de la signature de l'*Entente d'entraide mutuelle des services d'incendie MRC de Drummond et municipalités périphériques* et que seul le caractère automatique vient s'ajouter;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du projet d'entente relatif à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique lors d'incendie;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-047

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller CHRISTIAN GIRARDIN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente relative à l'établissement d'une force de frappe au moyen de l'entraide automatique lors d'incendie avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

Adoptée.

8.4 PONT LAFRANCE P-02273, CHEMIN DU PLATEAU

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'évaluation de la capacité portante du pont Lafrance enjambant le ruisseau Gilchrist à Saint-Félix-de-Kingsey, le Ministère des Transports a imposé la fermeture complète de cette structure en date du 8 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le 7 novembre 2008, la Municipalité a été informée que le Ministère des Transports préparait l'installation d'un pont temporaire de 4,5 mètres de largeur afin de rétablir la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le pont temporaire a été installé à la fin décembre 2008 - début janvier 2009;

CONSIDÉRANT QUE le pont temporaire occasionne des inconvénients aux cultivateurs puisqu'ils doivent faire un détour de 13 km ce qui occasionne des dépenses supplémentaires en carburant, en entretien de machinerie et en perte de temps;

CONSIDÉRANT QUE la structure temporaire ne s'harmonise pas dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien aux approches du pont est difficile à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE cette situation dite temporaire perdure depuis plus de 5 ans et qu'aucuns travaux ne sont prévus dans les prochaines années;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-048 Il est proposé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander au Ministre des Transports, Monsieur Sylvain Gaudreault, de prévoir le financement de la réfection de cette structure dans les plus brefs délais.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au député de Drummond-Bois-Francis, Monsieur Sébastien Schneeberger.

Adoptée.

8.5 OFFRE DE SERVICE : TONTE DE GAZON

2014-02-049 Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre une demande d'offre de service pour la tonte de la pelouse des terrains municipaux, d'une partie de terrain appartenant à la Fabrique et d'une partie de terrain appartenant à la Commission scolaire pour la saison 2014 à chaque adresse civique du territoire de la Municipalité.

Adoptée.

8.6 CARRIÈRES-SABLIÈRES : GÉRER LES REDEVANCES

CONSIDÉRANT la recommandation des vérificateurs comptables de la Municipalité à l'effet de mettre en place des mesures visant à vérifier l'exactitude des déclarations faites par les exploitants de carrières-sablières;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-050 Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller SIMON LAUZIERE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'aviser les exploitants des carrières-sablières de son territoire que la Municipalité procédera prochainement à la mise en place de mesures visant à vérifier l'exactitude des déclarations faites par ces derniers.

Adoptée.

8.7 BIBLIOTHÈQUE : TECHNICIEN INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE les services informatiques de Technic S.M. sont utilisés dans plusieurs municipalités pour leur bibliothèque et qu'elles en sont satisfaites ;

EN CONSÉQUENCE,

2014-02-051 Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller CHRISTIAN GIRARDIN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de retenir les services de Technic S.M. à titre de technicien informatique en soutien technique pour la bibliothèque municipale.

Adoptée.

8.8 ANCIENNE COURBE MAREUIL

Dossier remis à une prochaine séance, pour complément d'information.

8.9 HEURES D'OUVERTURE DE LA PATINOIRE

2014-02-052

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller MAXIME PROULX

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de modifier l'horaire du vestiaire de la patinoire afin d'ouvrir les dimanches matin à compter de 10 h.

QUE l'horaire des préposés à la patinoire soit ajusté en conséquence.

Adoptée.

8.10 DEMANDE CITOYEN : ASPHALTE CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Dossier reporté au printemps prochain.

8.11 APPUI FQM : SEMAINE QUÉBÉCOISE DES ADULTES EN FORMATION

2014-02-053

Il est proposé par le conseiller ROBERT BELISLE
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de ne pas appuyer la semaine Québécoise des adultes en formation.

Adoptée.

9. DIVERS

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES PAR LES FONCTIONNAIRES

La directrice générale / secrétaire-trésorière dépose à la table du conseil le rapport de dépenses autorisées par les fonctionnaires.

10.2 LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT VERSÉ CERTAINES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Les candidats aux élections de novembre 2013, Douglas Beard, Robert Bélisle, Martin Chainey, Michel Demers, Jean-François DePlaen, Thérèse Francoeur, Christian Girardin, Simon Lauzière et Maxime Proulx, déposent leur rapport portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100 \$ ou plus.

11. RAPPORTS DES ÉLUS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu de leurs comités respectifs.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2014-02-054

Il est proposé par le conseiller MAXIME PROULX
Appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS DE PLAEN

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21 h.

Adoptée.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Thérèse Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.